

ANNEXE A

Le présent acte passé en deux exemplaires le 25 juin 1935,

ENTRE

LE RÉVÉREND CHRISTOPHER C. CARRUTHERS, de la Ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, curé de la paroisse « Holy Trinity » de l'Église d'Angleterre, présentement située sur la rue Donald à Winnipeg et ci-après appelée l'« Église », et HENRY E. SELLERS, de la Ville de Winnipeg, marchand de grains et marguillier du curé de l'Église, et BENJAMIN BILLINGSLEY SMITH, de la Ville de Winnipeg, courtier d'assurance et marguillier du peuple de l'Église, lesquels sont, de même que leurs successeurs en fonction à l'Église, ci-après visés par le terme « fiduciaires »,

D'UNE PART,

- et -

LA PAROISSE « HOLY TRINITY » DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE, à Winnipeg, au Manitoba, ci-après appelée l'« Église »,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'avant la date des présentes, l'assemblée paroissiale de l'Église décida de solliciter et de recueillir, des communicants, fidèles et membres de la congrégation de l'Église, des donations, des souscriptions et des contributions en vue de la constitution d'un fonds administré par des fiduciaires, connu sous le nom de « Holy Trinity Church Endowment Fund » (ci-après appelé « le Fonds de dotation ») et détenu par le curé et les marguilliers de l'Église ainsi que par leurs successeurs en leurs qualités de fiduciaires;

ATTENDU QU'à ces fins, différents communicants, fidèles et membres de la congrégation de l'Église ont fait des souscriptions, des contributions et des donations en vue de la création du Fonds de dotation et que les sommes ou les valeurs mobilières qui le constituent ont été détenues par le curé et les marguilliers de l'Église et assujetties à leur contrôle; les noms de tous les donateurs et souscripteurs ainsi que le montant de leurs contributions respectives figurent à l'annexe A des présentes;

ATTENDU QU'à la date des présentes, les contributions et les donations faites au Fonds de dotation, ainsi que les accroissements du Fonds provenant de leur placement, moins les sommes décaissées relativement aux fins pour lesquelles le Fonds a été créé, s'élèvent à 5 259,60 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la fiducie n'ont pas été déclarées et consignées en bonne et due forme, que les fiduciaires n'ont pas été officiellement constitués, et qu'il convient de déclarer les fiducies, les modalités et les conditions relatives au Fonds de dotation ainsi que les donations et les contributions qui y sont faites et ses accroissements, et de constituer les fiduciaires du Fonds;

ATTENDU QU'aux fins d'investir les fiduciaires et leurs successeurs des droits, des titres, des intérêts, des réclamations et des demandes que l'Église a ou pourrait avoir à l'égard des donations ou des contributions faites au Fonds de dotation ou à l'égard des accroissements du Fonds, pendant la constitution en bonne et due forme des fiducies prévues aux présentes, l'Église a décidé de passer les présentes de façon à donner sa sanction à ce sujet et au sujet de toutes les conditions des fiducies et à renoncer aux réclamations ou aux demandes qu'elle a ou pourrait avoir à l'égard des donations et contributions faites ou de leurs accroissements;

ATTENDU QU'à la demande de l'Église, les fiduciaires ont convenu de recevoir, de prendre et de détenir les donations et les contributions faites en faveur du Fonds de dotation ainsi que les accroissements y relatifs, ou les valeurs mobilières relatives à des placements faits à l'aide de ces donations et contributions en fiducie au bénéfice du Fonds et de les avoir et de les détenir, à titre de fiduciaires et pour leurs successeurs, en vertu et sous réserve de toutes les fiducies prévues au présent acte;

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT ACTE BILATÉRAL ATTESTE et il est déclaré ce qui suit :

1. Le curé et les marguilliers de l'Église ainsi que leurs successeurs respectifs sont déclarés être fiduciaires de l'intégralité du Fonds de dotation, de toutes les donations et les contributions qui y sont faites et des accroissements qui en découlent, les avoir et les détenir en vertu des fiducies conformément aux modalités et conditions prévues aux présentes; les fiduciaires ainsi que leurs successeurs sont connus sous le nom de « fiduciaires du Fonds de dotation » (ci-après dénommés les « fiduciaires »).

2. Les fiduciaires tiennent des comptes distincts, suffisants, exacts et corrects de toutes les sommes versées au Fonds de dotation, ainsi que des intérêts et des revenus qui proviennent des placements du Fonds, et de tous les décaissements faits sur le Fonds.

3. Les fiduciaires conservent et gardent intact le capital du Fonds de dotation, de même que toutes les nouvelles contributions ou donations qui y sont versées et, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, ne tolèrent ni ne permettent qu'une partie de ce capital soit déboursée ou affectée à d'autres fins que son placement ou remplacement et accumulent les donations et les sommes souscrites ou versées au Fonds et n'affectent, aux fins prévues ci-après, que le revenu provenant des placements du capital.

4. Les fiduciaires placent et replacent le capital du Fonds de dotation dans des valeurs mobilières émises par le gouvernement du Canada ou de toute province du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, ou dans des valeurs mobilières dont le paiement du principal et des intérêts est garanti par l'un de ces gouvernements; les fiduciaires ne placent aucune partie du capital du Fonds dans d'autres catégories de valeurs mobilières.

5. Les fiduciaires affectent les revenus annuels nouveaux provenant du placement du capital du Fonds de dotation à l'entretien, au paiement des dépenses et aux fins de bienfaisance de l'Église, en conformité avec les résolutions adoptées par la majorité des membres du conseil paroissial de l'Église.

6. Les fiduciaires présentent ou font présenter à la congrégation de l'Église, à chacune de ses assemblées annuelles, un état vérifié, exact et correct indiquant le montant du capital du Fonds de dotation, les revenus tirés du capital, les valeurs mobilières détenues à l'égard du placement du capital et tous les décaissements faits sur les revenus tirés du capital; les fiduciaires peuvent déduire du Fonds, du capital au besoin, les frais et les dépenses raisonnables occasionnés par la vérification.

7. Les fiduciaires peuvent payer sur les revenus du Fonds de dotation toutes les dépenses raisonnables et appropriées engagées par eux aux fins de l'administration et du placement ou du remplacement de toute partie du Fonds, y compris les commissions, des agents ou des courtiers en ce qui concerne l'achat ou la vente de valeurs mobilières achetées ou vendues par les fiduciaires relativement au placement ou au remplacement du capital du Fonds et, au besoin, aux fins de l'obtention de l'avis et des conseils d'un avocat sur toute question relative à l'administration des fiducies déclarées et prévues par les présentes dispositions; les avis et les conseils constituent, si les fiduciaires les ont obtenus de bonne foi, une justification suffisante pour les actes accomplis par les fiduciaires en conformité avec eux; toutefois, les fiduciaires ne peuvent être rémunérés pour le temps qu'ils consacrent et les services qu'ils fournissent aux fins de l'exécution des fiducies déclarées par les présentes.

8. Les fiduciaires ne sont pas responsables des pertes liées au placement ou au remplacement de toute partie du Fonds de dotation ou résultant d'une baisse de valeur des valeurs mobilières du Fonds ou résultant de toute cause à l'exception seulement de leur négligence volontaire et ils ne sont responsables que des sommes qu'ils ont effectivement reçues; de plus, aucun fiduciaire n'est responsable des actes, de la négligence, des manquements ou de la mauvaise administration des autres fiduciaires du Fonds.

9. Les fiduciaires reçoivent, prennent et détiennent conjointement les valeurs mobilières représentant le placement de toute partie du Fonds de dotation, sauf les valeurs mobilières au porteur.

10. Les fiduciaires peuvent, en leurs propres noms en qualité de fiduciaires, ester en justice devant les tribunaux de common law ou d'equity, selon ce qui est nécessaire en vue de la perception des revenus du Fonds de dotation, de l'obtention du paiement des valeurs mobilières détenues à l'égard des placements ou de l'établissement des droits des fiduciaires sur le Fonds ou découlant des fiducies prévues aux présentes; ils peuvent, en leurs propres noms, se défendre dans le cadre de toute poursuite ou de toute action intentée contre eux sur toute question relative à l'administration, au contrôle ou à la garde du Fonds ou à l'exécution des fiducies prévues aux présentes; ils ont le droit d'être indemnisés sur le Fonds et sur son capital ou sur les revenus qui en découlent, pour les frais, les pertes, les dommages et les dépenses subis par eux ou qu'ils sont tenus de payer en raison de ces poursuites et de ces actions.

11. Les fiduciaires font tenir, aux frais du Fonds de dotation, un registre dans lequel ils font inscrire les noms et les adresses, dès leurs réceptions, de toutes les personnes qui versent au Fonds des contributions de 100 \$ ou plus en monnaie légale du Canada; le registre peut être examiné en tout temps par les membres de la congrégation de l'Église ou par toute personne qui a versé une contribution au Fonds et est présenté à chaque assemblée annuelle de la congrégation de l'Église.

12. Les fiduciaires tiennent, en leurs noms, dans une banque du Canada, un compte distinct dans lequel toutes les donations et les contributions faites au Fonds de dotation et tous les revenus qui proviennent du placement du capital du Fonds sont déposés dès leur réception; tous les décaissements de ce compte sont faits par chèques signés par deux fiduciaires du Fonds.

13. Si l'Église qui se trouve présentement sur la rue Donald, à Winnipeg, au Manitoba, déménage à un endroit où une autre église doit être érigée pour être utilisée par la congrégation de l'Église, les fiduciaires continuent de détenir le Fonds de dotation, ses valeurs mobilières et ses revenus au bénéfice de la congrégation, en vertu des fiducies déclarées par les dispositions précédentes; toutefois, si à un moment quelconque la paroisse « Holy Trinity » est dissoute et cesse d'exister et qu'en conséquence la congrégation de celle-ci devait elle-même être dissoute et cesser d'exister en tant que congrégation séparée de la paroisse « Holy Trinity » et en tant que congrégation de l'Église anglicane, que cela soit dû ou non à l'union de la congrégation avec une autre congrégation chrétienne, alors, les fiduciaires, malgré la dissolution et la cessation de leurs fonctions respectives de curé de marguillier, continuent de détenir, en qualité de fiduciaires, le Fonds de dotation, ses valeurs mobilières, ses accroissements et les donations en fiducie faites au Fonds, d'affecter le capital et ses accumulations aux fins de bienfaisance de l'Église anglicane selon ce que les fiduciaires ou la majorité d'entre eux déterminent, à leur entière discrétion; les personnes qui ont versé des contributions au Fonds, durant leur vie ou par legs en faveur ou au bénéfice du Fonds, n'ont aucune réclamation en common law ou en equity sur le capital du Fonds, sur ses accroissements ou sur les revenus provenant de son placement.

14. Si, pour une raison quelconque, notamment en vertu d'une règle, d'un règlement ou d'un canon adopté par une autorité ecclésiastique compétente, ou en vertu d'une loi en vigueur, les fonctions de curé, de marguillier du curé et de marguillier du peuple de l'Église cessent d'exister ou deviennent vacantes, alors les fiduciaires continuent néanmoins de détenir le Fonds de dotation, ses accroissements et les donations faites au Fonds, en vertu de toutes les fiducies déclarées par la présente loi et sous réserve de celles-ci, tout en ayant les pouvoirs, le contrôle et la discrétion qu'ils auraient à leur égard s'ils étaient encore respectivement curé, marguillier du curé et marguillier du peuple de l'Église.

15. Les fiduciaires ou la majorité d'entre eux peuvent faire, passer et délivrer à toute personne qui versent des contributions au Fonds de dotation ou à l'exécuteur, au fiduciaire ou au représentant personnel d'une personne décédée, un reçu ou un reçu libératoire à l'égard des sommes versées ou léguées au Fonds.

16. Toute personne qui, de son vivant ou par testament, verse des sommes ou donne des biens réels ou personnels au Fonds de dotation est réputé avoir fait sa donation ou son legs aux fiduciaires et à leurs successeurs afin que ceux-ci détiennent les sommes ou les biens en vertu des fiducies déclarées par les dispositions précédentes à titre de fiduciaires.

17. Les fiduciaires font, au moment de la passation des présentes, porter sur un registre une copie conforme et exacte du présent acte bilatéral, la signent et la font signer et sceller par les dirigeants compétents de l'Église; tout fiduciaire successeur qui remplace un fiduciaire visé par le présent acte, atteste dans le registre, sous sa signature et sous son sceau, qu'il accepte les fiducies déclarées dans la copie du présent acte figurant au registre, et il y inscrit la date de son acceptation; sur ce, il est réputé avoir accepté les conditions du présent acte et être lié par elles et s'engager, pour sa part, à les observer et à les remplir fidèlement.

18. Si l'un quelconque des fiduciaires du Fonds de dotation décède, démissionne ou est empêché d'agir, les autres fiduciaires jouissent, à l'égard des fiducies, des pouvoirs, de la discrétion et de l'autorité conférés par le présent acte et les exercent à titre de fiduciaires jusqu'à ce que le poste du fiduciaire décédé, démissionnaire ou empêché d'agir soit dûment comblé; dès sa nomination, le remplaçant du fiduciaire décédé, démissionnaire ou empêché d'agir est et continue d'être fiduciaire avec les autres fiduciaires.

19. Les fiduciaires n'exercent les pouvoirs et la discrétion que leur confère le présent acte relativement à leurs obligations ou à tout ce qui a trait à l'exécution ou à l'exécution des fiducies qu'aux réunions des fiduciaires convoquées de façon régulière; un préavis doit être donné à chaque fiduciaire au moins deux jours avant la réunion projetée et indiquer brièvement les questions qui seront étudiées à la réunion ainsi que la date, l'heure et le lieu où elle doit être tenue; toutes les questions soulevées aux réunions sont tranchées par la majorité des fiduciaires présents ou, lorsque seulement deux fiduciaires sont présents, à l'unanimité. Le certificat signé par deux des fiduciaires présents à une réunion, où il est déclaré qu'une décision a été prise ou qu'une question a été étudiée constitue une preuve suffisante et concluante pour tous les intéressés que la décision a été prise ou que la question a été étudiée de façon régulière par les fiduciaires présents à la réunion et que cette réunion a été dûment constituée.

20. Il n'est pas nécessaire que tous les fiduciaires signent ou passent les actes, les transferts, les cessions, les polices d'assurance ou les documents qu'il est nécessaire de faire, de signer ou de passer au nom et pour le compte des fiduciaires aux fins de transférer ou de céder des biens du patrimoine de la fiducie, mais les actes, les transferts, les cessions, les polices d'assurance ou les documents sont valablement signés par les fiduciaires s'ils sont signés par deux des fiduciaires et il n'est pas nécessaire que les personnes, les firmes ou les corporations qui versent ou transfèrent des sommes ou des biens aux fiduciaires à l'usage du patrimoine de la fiducie voient à leur affectation.

21. L'Église remet, transfère et cède aux fiduciaires en fiducie au bénéfice du Fonds de dotation tous les droits, les titres et les intérêts qu'elle a ou pourrait avoir à l'égard des sommes données ou souscrites au Fonds, ainsi que tous ses droits, ses titres et ses intérêts relativement aux valeurs mobilières dans lesquelles les sommes données et souscrites ont été placées, de même que leurs accroissements.

22. Les fiduciaires acceptent les fiducies mentionnées aux présentes et reconnaissent et déclarent que, dès la passation des présentes et aussi longtemps qu'ils demeureront fiduciaires en vertu des présentes, chacun d'entre eux s'engage à garder, observer et exécuter fidèlement toutes les fiducies prévues par les présentes.

EN FOI DE QUOI, les fiduciaires ont apposé leur signature et leur sceau et la paroisse « Holy Trinity » de l'Église d'Angleterre a fait signer les présentes par ses dirigeants compétents, qui y ont apposé son sceau, à la date mentionnée ci-dessus.

FAIT en présence de)	« C.C. CARRUTHERS » (SCEAU)
)	« Curé »
)	
« HUGH PHILLIPPS »)	« H. E. SELLERS » (SCEAU)
témoin de la signature de)	« Marguillier du curé »
C. C. Carruthers.)	
)	« B. B. SMITH » (SCEAU)
« HUGH PHILLIPPS »)	« Marguillier du peuple »
témoin de la signature de)	(Fiduciaires)
H. E. Sellers.)	
)	PAROISSE « HOLY TRINITY »
« HUGH PHILLIPPS »)	DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE
témoin de la signature de)	
B. B. Smith) par	« C. C. CARRUTHERS »
)	« Curé »
(SCEAU))	
) par	« H. E. SELLERS »
« HUGH PHILLIPPS »)	« Marguillier du curé »
)	
) par	« B. B. SMITH »
)	« Marguillier du peuple »

Nous, sousignés, respectivement marguillier du curé et marguillier du peuple de la paroisse « Holy Trinity » de l'Église d'Angleterre, dans le diocèse de la terre de Rupert, et ayant la garde de l'acte de fiducie original daté du 25 juin 1935 et conclu entre l'Église d'Angleterre et les fiduciaires y nommés CERTIFIONS que l'annexe A du projet de loi modifiant et validant l'acte de fiducie original est une copie conforme et correcte de cet acte de fiducie.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 19 octobre 1950.

« M. ANDERSON »
Marguillier du curé

« J. Rayner »
Marguillier du peuple

NOTE : La présente loi remplace le c. 95 des « S.M. 1951 ».